

Ainsi, d'après la procédure en vigueur, une fois qu'il est décidé que ce qu'une province veut accomplir en concluant un accord avec un pays étranger en matière d'éducation ou en toute autre sphère de compétence provinciale, est compatible avec la politique étrangère canadienne, les autorités provinciales peuvent en discuter les modalités directement avec les autorités compétentes du pays en cause. Toutefois, lorsqu'il s'agit de conclure formellement un accord international, les pouvoirs fédéraux relatifs à la signature des traités et à la conduite générale de la politique étrangère doivent nécessairement entrer en jeu.

La manière dont le gouvernement canadien conçoit la représentation du pays dans les organisations internationales de caractère social, culturel ou humanitaire reflète le même esprit positif. Il est souhaitable, nous le reconnaissons, que la représentation canadienne au sein de telles organisations ou conférences représente, de manière équitable et équilibrée, les intérêts provinciaux et autres dans ces domaines.

**Modification de la Constitution.**—L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 ne comprenait aucune disposition en vue de la modification de cet Acte par une autorité législative du Canada, mais le Parlement du Canada et les assemblées délibérantes des provinces recevaient la compétence législative à l'égard de certaines questions relatives au gouvernement. Par exemple, le Parlement du Canada recevait la compétence à l'égard de l'établissement de circonscriptions électorales, des lois électorales, des privilèges et immunités des membres de la Chambre des communes et du Sénat; d'autre part, chaque assemblée législative provinciale était autorisée à modifier la constitution de la province sauf à l'égard du poste de lieutenant-gouverneur. Par suite d'une modification apportée à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en 1949, l'autorité du Parlement du Canada en vue de légiférer à l'égard des questions constitutionnelles se trouvait considérablement élargie. Le Parlement peut maintenant modifier la constitution du Canada sauf à l'égard de l'autorité législative des provinces, des droits et privilèges des assemblées délibérantes, des gouvernements des provinces, des écoles, de l'emploi de la langue anglaise et de la langue française, de la durée du Parlement sauf en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection réelle ou appréhendée.

Les gouvernements et les assemblées délibérantes, à l'échelon fédéral et à l'échelon provincial, examinent toujours la possibilité d'élaborer une méthode de modification au Canada même qui répondrait au besoin de sauvegarder ou d'affermir les droits fondamentaux déjà mentionnés des provinces et des minorités, tout en gardant assez de souplesse pour qu'on puisse modifier la constitution selon les exigences des circonstances nouvelles.

La publication officielle autorisée par le ministre de la Justice, en février 1965\*, sous le titre: *Modification de la Constitution du Canada*, met en relief les sujets ci-après: une esquisse des facteurs inhérents au problème de la constitution, une liste annotée des quatorze occasions au cours desquelles, depuis 1867, le Parlement du Royaume-Uni a apporté des modifications à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, une étude concise des efforts prolongés qui furent déployés en vue d'élaborer une formule de modification satisfaisante pour le Canada,—sujet examiné à maintes reprises au sein du Parlement du Canada et au cours d'une série de conférences et réunions officielles à l'échelon fédéral-provincial en 1927, 1935-1936, 1950, 1960-1961 et 1964,—et, plus précisément, le texte d'un avant-projet de loi «prévoyant la modification au Canada de la Constitution du Canada» (accompagné de notes explicatives y afférentes) qui incorpore la procédure ou formule de modification recommandée à l'unanimité par la Conférence des procureurs généraux et acceptée à l'unanimité par la Conférence des premiers ministres (octobre 1964). Cet été, le gouvernement du Canada n'attendait plus que l'accord des dix législatures provinciales pour présenter cette «formule de modification Fulton-Favreau» au Parlement fédéral, en vue de son adoption.

\* En vente chez l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa, \$2 (N° de catalogue J2-1665F).